



**PRÉFET
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R02-2022-071

PUBLIÉ LE 16 MARS 2022

Sommaire

PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/ SIDPC / Service Interministeriel de la Défense et de la Protection Civile

R02-2022-03-16-00002 - AP régl^o de l'accès de certains établissements lieux
service et évènement dans le cadre (3 pages)

Page 3

PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/ SIDPC

R02-2022-03-16-00002

AP régl^o de l'accès de certains établissements
lieux service et évènement dans le cadre

Arrêté portant réglementation de l'accès à certains établissements, lieux, services et évènements dans le cadre de la lutte contre le virus covid-19 en Martinique

LE PRÉFET

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3136-1 ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant Monsieur Stanislas CAZELLES, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté n°R02-2022-02-15-00004 du 15 février 2022 portant mesures temporaires de lutte contre la propagation du virus covid-19 en Martinique ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Martinique ;

Considérant que la stratégie sanitaire est présentée aux parlementaires et aux exécutifs locaux lors des réunions du comité de pilotage territorial ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant la dégradation de la situation épidémiologique et un taux d'incidence nettement supérieur au seuil d'alerte ;

Considérant le niveau de protection vaccinale de la population encore réduit ;

Considérant qu'en application des articles 1, 29, 30 et du V de l'article 47-1 du décret du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, le préfet prend des mesures d'adaptation proportionnées à l'importance du risque de contamination en fonction des circonstances locales,

ARRÊTE

Article 1

I. - Les personnes majeures et les personnes mineures âgées d'au moins douze ans doivent, pour être accueillies dans les établissements, lieux, services et évènements mentionnés au II, présenter l'un des documents suivants :

1° Le résultat d'un examen de dépistage ou d'un test mentionné au 1° de l'article 2-2 du décret du 1^{er} juin 2021 susvisé réalisé moins de 24 heures avant l'accès à l'établissement, au lieu, au service ou à l'évènement. Les seuls tests antigéniques pouvant être valablement présentés pour l'application du présent 1° sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2 ;

2° Un justificatif du statut vaccinal délivré dans les conditions mentionnées au 2° de l'article 2-2 du décret du 1^{er} juin 2021 susvisé ;

3° Un certificat de rétablissement délivré dans les conditions mentionnées au 3° de l'article 2-2 du décret du 1^{er} juin 2021 susvisé.

La présentation de ces documents est contrôlée dans les conditions mentionnées à l'article 2-3 du décret du 1^{er} juin 2021 susvisé.

II. - Les documents mentionnés au I doivent être présentés pour l'accès des participants, visiteurs, spectateurs, clients ou passagers aux établissements, lieux, services et événements suivants :

1° Les établissements relevant des catégories mentionnées par le règlement pris en application de l'article R. 143-12 du code de la construction et de l'habitation figurant ci-après, pour les activités culturelles, sportives, ludiques ou festives qu'ils accueillent :

a) Les salles d'auditions, de conférences, de projection, de réunions, de spectacles ou à usages multiples, relevant du type L ;

b) Les chapiteaux, tentes et structures, relevant du type CTS ;

c) Les établissements d'enseignement artistique mentionnés au chapitre 1er du titre VI du livre IV de la deuxième partie du code de l'éducation et les établissements d'enseignement de la danse mentionnés au chapitre II du titre VI du livre IV de la deuxième partie du code de l'éducation et les établissements mentionnés à l'article L. 216-2 du code de l'éducation, relevant du type R, à l'exception :

-pour les établissements d'enseignement artistique mentionnés au chapitre 1er du titre VI du livre IV de la deuxième partie du code de l'éducation et les établissements d'enseignement de la danse mentionnés au chapitre II du titre VI du livre IV de la deuxième partie du code de l'éducation, des pratiquants professionnels et des personnes inscrites dans les formations délivrant un diplôme professionnalisant ;

-des établissements mentionnés à l'article L. 216-2 du code de l'éducation pour l'accueil des élèves recevant un enseignement initial quel que soit le cycle ou inscrits dans une formation préparant à l'enseignement supérieur ;

d) Les établissements d'enseignement supérieur mentionnés au livre VII de la troisième partie du code de l'éducation, relevant du type R, pour les activités qui ne se rattachent pas à un cursus de formation ou qui accueillent des spectateurs ou participants extérieurs ;

e) Les salles de jeux, relevant du type P ;

f) Les établissements à vocation commerciale destinés à des expositions, des foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire, relevant du type T ;

g) Les établissements de plein air, relevant du type PA, dont l'accès fait habituellement l'objet d'un contrôle ;

h) Les établissements sportifs couverts, relevant du type X, dont l'accès fait habituellement l'objet d'un contrôle ;

i) Les établissements de culte, relevant du type V, pour les événements ne présentant pas un caractère cultuel ;

j) Les musées et salles destinées à recevoir des expositions à vocation culturelle ayant un caractère temporaire, relevant du type Y, sauf pour les personnes accédant à ces établissements pour des motifs professionnels ou à des fins de recherche ;

k) Les bibliothèques et centres de documentation relevant du type S, à l'exception, d'une part, des bibliothèques universitaires, des bibliothèques spécialisées et, d'autre part, des personnes accédant à ces établissements pour des motifs professionnels ou à des fins de recherche ;

2° Les événements culturels, sportifs, ludiques ou festifs organisés dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public et susceptibles de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes ;

3° Les navires de croisière, bateaux à passagers avec hébergement et navires mentionnés aux 1 et 3.3 du I de l'article 1er du décret du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification sociale des navires, effectuant des trajets autres que des liaisons internationales, des liaisons entre des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution ;

4° Les compétitions et manifestations sportives soumises à une procédure d'autorisation ou de déclaration et qui ne sont pas organisées au bénéfice des sportifs professionnels ou de haut niveau ;

5° Les restaurants, débits de boissons et, pour leur activité de restauration et de débit de boissons, les établissements flottants et hôtels, relevant des types N, EF et O mentionnés par le règlement pris en application de l'article R. 143-12 du code de la construction et de l'habitation, sauf pour :

- a) Le service d'étage des restaurants et bars d'hôtels ;
- b) La restauration collective en régie et sous contrat ;
- c) La vente à emporter de plats préparés ;
- d) La restauration non commerciale, notamment la distribution gratuite de repas.

6° Les foires et salons professionnels ainsi que, lorsqu'ils rassemblent plus de cinquante personnes, les séminaires professionnels organisés en dehors des établissements d'exercice de l'activité habituelle.

III. - Le présent article est applicable aux salariés, agents publics, bénévoles et aux autres personnes ne relevant pas de l'article 12 de la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire qui interviennent dans les lieux, établissements, services ou événements concernés, lorsque leur activité se déroule dans les espaces et aux heures où ils sont accessibles au public, à l'exception des activités de livraison et sauf intervention d'urgence.

Le présent article n'est pas applicable aux groupes scolaires et périscolaires pour l'accès aux établissements et lieux où se déroulent leurs activités habituelles.

Article 2

Le port du masque est obligatoire pour toute personne âgée de onze ans ou plus dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties et dans les établissements, lieux, services et événements listés à l'article 1 ainsi que dans les établissements relevant du type M.

Cette disposition n'est pas applicable pour les activités de restauration et la pratique des activités sportives ou artistiques, hors déplacements, dans les établissements recevant du public relevant des types N, L, PA et X.

Article 3

L'arrêté n° R02-2022-02-03-00006 du 3 février 2022 modifié portant réglementation de l'accès à certains établissements, lieux, services et événements dans le cadre de la lutte contre le virus covid-19 en Martinique est abrogé.

Les dispositions du présent arrêté pourront être adaptées en fonction de l'évolution de la situation sanitaire.

Article 4

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets d'arrondissements, le directeur de la mer, la directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le général commandant la gendarmerie en Martinique, le directeur territorial de la police nationale et les maires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 16 mars 2022.

Le préfet

Stanislas CAZELLES

